الجـمهـوريــة الجزائريـــة الديمـقراطيـة الشعبيـــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ———00000

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 22 DU 21/10/2009

- **OBJET**:- Gestion comptable de l'Ecole Nationale de Football de Sidi Moussa.
 - Création du sous compte n° 100 au sein du compte **402-003** « Etablissements Publics Nationaux service financier ».
- <u>REFER</u>: Décret exécutif n°09-15 du 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées.
 - Décret exécutif n°09-16 du 11 janvier 2009 portant création d'une école nationale et d'écoles régionales de football.
 - Arrêté n° 28 du 25 août 2009 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale de Football de Sidi Moussa.

I- DISPOSITIONS GENERALES:

Le décret exécutif n°09-16 du 11 janvier 2009 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale de Football de Sidi Moussa.

Cette école est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 28 du 25 août 2009 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES:

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est crée dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402-003 « Etablissements Publics Nationaux - service financier - » le sous comptes 100 intitulé «**Ecole Nationale de Football de Sidi Moussa**».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

1001 : exercices courant,

- **1003**: OHB.

Le sous compte 100 enregistre :

En recettes:

- Les subventions de l'Etat;
- Les subventions éventuelles des collectivités locales ;
- Les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Les autres ressources liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS Signé : M. K. LAKHDARI

Destinataires:

Pour exécution :

- Trésorerie principale.
- Agence comptable centrale du trésor.

Pour information:

- Cours des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la jeunesse et des sports (DAM)
- Ecole national de football de Sidi Moussa.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.